

Droit, éthique, sanction.

L'exigence philosophique et éthique d'une obligation de résultat pénalement sanctionnable appliquée aux sociétés internationales traitant de produits potentiellement dangereux (*)

par Jean-Marc Trigeaud

Professeur à l'Université Montesquieu Bordeaux IV

Vous voudrez bien m'autoriser à situer de préférence ce sujet *Droit, éthique, sanction*, dans la perspective des sociétés internationales produisant des biens dangereux : on peut convenir implicitement de ramener toute entreprise à la société qui juridiquement la traduit, et la responsabilité à celle des choses qui menacent le plus les personnes et autant d'ailleurs, si je puis élargir ainsi le thème débattu, les destinataires des biens produits que les personnels de l'entreprise ; c'est poser par là un problème plus général de responsabilité, et de responsabilité civile certes mais avant tout pénale dont les interférences sont plus claires semble-t-il avec tout autre responsabilité de type social (dont je ne traiterai pas) et c'est proposer sans doute l'hypothèse la plus achevée à une réflexion éthique.

Bien au-delà des accords cadres, c'est donc un droit non directement consensuel mais étatique ou para-étatique qui sera retenu, dans la perspective, plus internationalement, de voir promue une règle substantielle imposant des obligations de résultat ou de sécurité.

Cette approche présente une certaine extériorité par rapport à la vôtre. Mais son objet n'en est pas moins précisément *impliqué* dans le vôtre, présupposé par lui. Il s'agit de découvrir au fond une même cause immanente aux diverses matières étudiées. Puis le phénomène de la mondialisation qui se présente à l'arrière-plan de ces travaux recoupe, il va sans dire, pour nous l'exigence élémentaire de ne jamais regarder une valeur éthique qui ne soit pas susceptible d'universalisation et d'un discours commun.

L'extériorité qui semble propre à la philosophie et à la théorie du droit tient à sa recherche de *critères* grâce auxquels l'on est en mesure de discerner *un juste et un injuste*. L'on se propose alors de scruter l'identité d'« être », ce qui fait que la chose sur laquelle l'on s'interroge ne dépend de rien d'autre que d'elle-même.

Il ne faut donc pas s'attendre à ce que la philosophie soit véritablement « pratique » et indique un schéma d'action, de solution « positivisable ». La philosophie en l'occurrence fait mieux : elle *justifie*, et elle s'efforce de justifier inconditionnellement. Elle tend en effet à établir le lien entre une pratique positive, une solution réelle ou projetée, et le critère de valeur qui peut la rendre universellement acceptable.

Quant à une « éthique », ce mot souvent galvaudé et détourné de sa signification, mais dans les divers emplois polysémiques duquel on admettra la présence d'un besoin de justification précisément plus « absolu » qu'il n'est de coutume dans le langage du droit positif, quant à une éthique donc, elle ne saurait philosophiquement désigner une sorte de code de conduite, ou quelque corpus de normes susceptibles de réguler des comportements. Ce langage touche plutôt aux conséquences morales et juridiques d'une éthique. Or une véritable éthique s'entend *des principes ou des critères qui permettent d'identifier une valeur comme donné objectif* et comme s'imposant à l'intelligibilité de l'esprit, à son aspiration élémentaire à universaliser son discours.

D'emblée, il faut ainsi *désenclaver une éthique du domaine plus subjectif de l'élaboration de prescriptions régulatrices* ; il faut la reconduire à l'analyse de ses fondements axiologiques et l'ouvrir à la perception des valeurs qui la commandent. Mais il convient aussi de *la désempêtrer d'une autre subjectivité peu « transcendantale ou rationnelle »* eut dit Kant : *la subjectivité empirique et sociale* qui risquerait de la faire reposer quantitativement

sur des opinions que l'on se bornerait à enregistrer passivement sous prétexte de gestion démocratique de la collectivité sociale. La légitimité, la respectabilité ou la reconnaissance que le philosophe accorde à une valeur ne saurait dépendre de la seule effectivité des faits sociaux qui la consacrent.

Deux séries de distinctions pourraient alors apparaître préalablement essentielles dans cette voie.

D'abord, certains degrés sont à marquer en l'homme, trois degrés assez spécifiques : on peut distinguer entre ce qu'il y a de *personnel* en lui, et sans doute d'irréductiblement existentiel, et ce qu'il y a d'*individuel* plus empiriquement parlant (cet être individuel et « unique » que rappelait si opportunément la convention de développement durable de la société belge Umicor dont parlait hier Michel Dispersyn) ; mais l'on doit aussi convenir d'une autre différence et distinguer encore entre de tels éléments et une structure de nature plus rationnelle qui démontre ce qu'il y a de *socialisable*, de *relationnalisable* et de *juridicisable* en lui, et que retiendra uniquement le droit.

A de telles distinctions s'ajoute en suivant la dissociation constitutionnelle et positive de tout Etat de droit, qui ne confond pas le juridique et les mœurs ou le coutumier dans la mesure où les mœurs ne violent pas l'ordre public établi par les lois du droit. Si une éthique paraît inspirer l'ordre du droit compris comme un ordre référé à des valeurs d'éthique justement juridique dont il tente d'interpréter les exigences, l'ordre plus coutumier de simples mœurs renvoie à une éthique, à un *éthos* (suivant une autre terminologie hellénique où l'on use d'un *epsilon* et non d'un *etha*) et où *il est indifférent de se demander si elle est ou non en accord avec des valeurs quelconques* (titre même de l'essai de Gurvitch : *La morale et les mœurs*) : les valeurs pragmatiques de *ce qui se fait* en sont les seules références.

Il s'agit d'une *éthique non plus exactement juridique* et garantie par le politique, mais d'une *éthique purement sociale* qui correspond à certains critères latents et dont on peut connaître les profils de comportement tels qu'ils déterminent des effets moraux : il y a une moralité sociale ancrée dans les mœurs, ce qui ne veut pas dire évidemment qu'elle soit forcément « très éthique » ou « très morale » dans l'acception première de ce vocabulaire. Mais tant qu'elle ne va pas à l'encontre du droit, le droit est tenu de la faire respecter, c'est-à-dire de lui délivrer sa protection et de la soumettre à ses mécanismes de sanction. C'est d'ailleurs une seconde différence. Pas de droit sans sanction virtuelle sous le contrôle d'un juge ou d'un arbitre ; mais l'éthique sociale manque de tout processus de vraie sanction en dehors de celle que le droit délègue à ses juges pour la faire respecter.

Il ressort de ces données un écart entre le *personnage que régit le droit* en relation lointaine avec les valeurs d'une éthique et le *personnage social qu'il ne régit pas*, et qui est guidé par les profils de conduite qui s'induisent des mœurs, mais qu'il doit protéger du moment qu'il n'est pas incompatible avec son ordre public.

Mais il existe un autre écart entre la *personne humaine en soi* que regarde une pure éthique, une *éthique morale*, et la personne devenue *personnage*, relationnée à d'autres dans une même catégorie abstraite, telle que le droit la considère ; et le même écart se manifeste encore entre cette même personne de pure éthique et le personnage simplement social et non juridique qu'elle peut être amenée à jouer. *Dans l'ordre du droit comme dans l'ordre de la société ou dans celui des mœurs, la personne que vise une éthique purement morale se cache sous le personnage* ; et parfois cette personne s'impose davantage en société dès que les mœurs la mettent en présence d'autres personnes sous l'angle plus rare de ce que le droit a encore moins à régir : une démarche culturelle, artistique ou religieuse ; là sans doute la personne est plus impliquée que jamais, de façon plus dense et prégnante, à travers les personnages sociaux qu'elle interprète et qui ne sauraient en être très nettement désolidarisés.

L'idée, en tout cas, est qu'une responsabilité qui désigne un mécanisme inventé par le droit (au plan implicitement des droits civil et pénal et non *a priori* du strict droit social), *la responsabilité donc ne s'applique d'abord qu'à un personnage* que le droit régit, et non à la personne sous-jacente même s'il l'engage d'une certaine manière. Si l'on peut parler ensuite de responsabilité sociale, sociologiquement et non bien entendu juridiquement, s'agissant des personnages sociaux, il ne s'agit que d'étendre la notion juridique, mais en la privant cependant de ce qui lui est attaché : en l'amputant du *système de sanction* qui la caractérise. Il est donc fondamental que la responsabilité ne soit pas celle de la personne, mais celle de son personnage, c'est-à-dire de son action entrant dans un profil générifiable de conduite. Le lien qui rattache originellement personne et personnage et qui relie le juridique et le social (sociologiquement entendu) au moral, contraint à admettre que l'action puisse être *présumée libre* afin de soustraire la responsabilité à un conditionnement ou à un déterminisme qui supprimerait toute volonté libre. La responsabilité consiste en la transgression d'une obligation tenant la liberté qui peut avoir été employée à la méconnaître. Elle requiert l'obligation, qui s'adosse à la liberté, laquelle reflète au fond la pure personne. Et comme tout processus social d'ailleurs, le droit ne peut s'engager que si les personnages interprètent des personnes que l'on présume libres, à défaut de pouvoir directement le prouver.

Quant à se prononcer précisément sur leur liberté, c'est au seul éthicien moraliste à le faire ; et il déclarera invariablement qu'il se borne à poser le problème ou plutôt le mystère de cette liberté sans jamais bien évidemment conclure à une méchanceté individuelle radicale et entière. Le procès de la personne est le procès d'une telle insaisissable liberté, et la personne ne peut qu'en sortir acquittée au bénéfice du doute. Mais le mot responsabilité qui est tiré en langage romaniste de la *res*, de la chose, c'est-à-dire du préjudice subi, du dommage provoqué, est peu dans les visées de ce type de procès, même s'il a fini par y recourir.

Le but de ces analyses est de ne pas confondre les mots et de pouvoir se débarrasser d'une éthique morale qui n'a rien à voir avec une éthique juridique ou *a fortiori* sociale (toujours au sens de sociologique) ; le seul rapport à une liberté que l'on peut se contenter de présumer est suffisant pour une éthique juridique et sociale au regard même de l'exigence d'une éthique morale dont elle doit se distinguer. Autrement dit, le meilleur moyen de respecter une éthique morale s'élevant à la considération de la personne et de sa liberté, est de ne pas amalgamer les discours ni abaisser les exigences qui en relèvent en en faisant l'alibi d'un droit qui fuierait sa mission et d'une société qui abdiquerait son devoir : assumer la responsabilité dans sa dimension *réaliste et objective* d'abord.

Mais il est précisément un deuxième sens du mot « chose » : il tient à ce que nous privilégions ici la nature même du bien ou du produit conçu, fabriqué et mis en circulation dont on cherche à éviter d'avoir à couvrir les effets dangereux sur les personnes qui en sont les destinataires comme sur ceux-là mêmes dont le travail contribue à leur élaboration et à leur distribution, si par malheur de tels effets étaient avérés mais une fois le bien sorti du champ contractuel de sa fourniture ou de son acquisition. L'objectivisme de la responsabilité pourrait, en effet, avoir à prendre en compte, non seulement *la réalité objective d'un préjudice souffert* mais aussi bien *la réalité objective de la nature même du bien ou du produit en question*. Et la seule possibilité que cette nature soit virtuellement dangereuse pourrait alors justifier de mettre à la charge de ceux qui sont responsables de la conception, de la fabrication et du commerce d'un tel bien ou produit et de l'emploi de tous ceux qui y participent et sont à son contact, ce qui présenterait pour eux-mêmes un facteur de risque, *une obligation de résultat* excluant de soi l'absence de faute comme moyen de s'en affranchir.

Souvent l'on s'inquiète de la prévision et de l'anticipation du risque, un langage qui suppose une obligation de moyens appréciée *in abstracto* eu égard aux éléments contrôlables mis à la disposition de celui qui en est investi. Mais la gravité du risque encouru, même s'il

est impossible de la révéler clairement, ne doit-elle pas entraîner une obligation de résultat qui traduit d'ailleurs toute l'exigence classique de la responsabilité de se laisser porter aux conclusions que requiert *l'objet* plutôt qu'à celles, bien trop incertaines, et mélangées, voire contaminées de représentations d'éthique morale mal assimilées (et introduisant aisément un soupçon d'erreur sur les personnes), que suggère *le sujet* ?

Il ne s'agit pas de juger les personnes, mais de juger des actes et les rôles de personnages qui les accompagnent en en tirant les conséquences sur les personnes en tant qu'auteurs de leurs actions ; la seule référence d'un tel jugement est *dans la chose*, dans la chose qu'est *le mal subi* d'abord, dans la chose qu'est *la nature potentiellement dangereuse du bien* ou du produit ensuite ; cette référence ne saurait s'attribuer de bonnes raisons de partir, comme le veut le subjectivisme idéaliste qui est juridiquement établi ici ou là, *du sujet*, ou, sociologiquement, de représentations subjectives en société, d'opinions sociales variables : c'est souvent dériver vers le *pathos* qu'exploite une terminologie elle-même embarrassée où l'on noie l'une dans l'autre la faute ou la culpabilité et la responsabilité et la simple causalité imputative sur laquelle celle-ci repose. Et l'on ne peut laisser croire qu'une obligation de résultat fondée sur le risque inhérent à la chose (ce qui est étranger au subjectivisme social plaçant le risque dans l'opinion qu'on s'en fait : Emmanuel Lévy, jadis, repris par Boris Starck) amoindrirait toute exigence proprement morale. *L'éthique morale la plus haute conduit à une séparation nette des genres, par respect pour ses exigences qui sont les plus élevées et qui commandent le respect des personnes et de leur intériorité libre*. C'est cette même éthique qui ne tolère pas d'empiétement sur une éthique juridique qu'elle peut certes inspirer, mais non dans l'idée de déterminer le fondement du *principe* de responsabilité *dans le sujet* : ce principe demeure en effet fondé *sur la chose*, sur le préjudice et sur la nature objective du bien ; et considérer en second le sujet ne peut avoir de retentissement que sur la seule *étendue* de sa responsabilité.

Soutenir ainsi un réalisme objectiviste écartant tout langage de morale axée sur la faute dans notre domaine répond sans nul doute à une exigence éthique qui commence par le respect de la vérité de chaque genre. Le *genre droit* n'est pas le *genre éthique* même s'il en participe ; et, en toute bonne conscience, le droit peut se mouvoir dans la sphère des *obligations de résultat* et non dans celle trop aléatoire et saturée de subjectivité d'obligations de moyens de prévision et d'anticipation. Il ne suffit pas d'identifier le responsable en prouvant qu'il n'avait pas pris tous les moyens nécessaires pour se renseigner ; si ces moyens n'étaient pas à sa disposition et s'il a loyalement fait tout ce qu'il a pu, rien ne l'empêchait toutefois de s'abstenir : hormones de croissance, plaquettes sanguines, mais, avec danger plus immédiat pour tous les personnels d'abord : matières ou fibres cancérigènes introduites dans les textiles vestimentaires ou de décoration domestique, dans les équipements de bureau ou de restauration alimentaire, ou même dans les conduites d'adduction ou d'évacuation d'eau ou de chauffage...).

Platon qui justifie que « nul n'est méchant volontairement » dans le *Protagoras* et l'*Hippias majeur*, et que donc celui qui sait ne peut produire le mal et ne l'aurait pas produit s'il avait pu savoir qu'il était possible, ajoute que, d'une certaine manière, de toutes façons, l'innocence n'est jamais inconsciente, que la bonne foi est toujours de mauvaise foi et qu'un aveugle sait ce qu'est la lumière. Et Jung, disciple dissident sur ce point de Freud, et pasteur zwinglien d'ajouter : « l'inconscience est probablement le péché suprême ».

Exemple encore, concernant surtout les destinataires clients et usagers, des médicaments à effets secondaires, jugés d'ailleurs comme pouvant être l'objet de surprenantes clauses de non-responsabilité, et lorsqu'on ose avancer une statistique permettant de souligner l'exceptionnalité des cas suspects : il n'y a aucune exceptionnalité qui tienne juridiquement selon l'éthique qui demande au droit d'être « droit », de respecter ses définitions, et de placer le sujet de droit avant ses biens, et ce dont objectivement il souffre avant la représentation

subjective que se forme du produit hypothétiquement dangereux le délinquant supposé, etc. L'objectivisme ne se laisse pas ébranler par des insinuations faussement morales et masquant l'utilitarisme de l'intérêt du plus fort, qui obligeraient à partir d'une recherche subjective d'intention des laboratoires qui est vouée nécessairement à l'échec en raison des protocoles de vérification d'obligations de moyens dont ils s'entourent. Mais il y a également l'exemple des OGM dont l'innocuité sur le monde vivant, animal, végétal et humain n'est pas établie et n'est pas établie non plus à l'égard du personnel agricole qui les manipule sans les consommer ; exemple connexe, de même, des conditions de travail souvent lointaines pour des entreprises accomplissant un profit facile grâce à des employés parfois mineurs utilisant des produits dangereux (démontage des navires français en l'occurrence sur certaines cotes indiennes, recours sans protections à des pesticides, peut-être légalement autorisés mais dont l'accumulation de différentes origines et à divers niveaux de chaîne productive aboutit à un taux de saturation non vérifié, ce qui s'applique au bananes ou aux ananas du Costa Rica ou aux vignes des hauts-plateaux argentins, mais parfois aussi bien à nos propres grands crus du bordelais battant cependant pavillon de divers pays investisseurs). Encore faut-il évidemment distinguer le distributeur et le fournisseur dont il n'est pas proprement responsable comme on le voit dans la pratique des accords d'Inditex (Zara) traitée par Antonio Baylos Grau qui cependant s'est préoccupée de médiations à travers des personnes morales sur place (mais mieux vaudrait sans doute des Etats, - là même où des pays comme les Etats-Unis ont moins de scrupule à développer leurs entreprises, n'ayant pas toujours souscrit en tant qu'Etat des conventions internationales comme la Convention Unicef sur la protection de l'enfance et pouvant donc admettre sans peine le travail des enfants dans les champs de coton ouzbeks d'où sont issus des vêtements - toiles de jeans - revendus ruinant les concurrents).

Mais si la responsabilité ainsi comprise part de la *res* doublement entendue, comme visant et le préjudice et la chose déclarée à risque, l'on a peut-être à s'interroger aussi sur les responsabilités collectives, ou, du moins, sur celles qui sont attachées aux personnes morales des sociétés telles qu'elles confèrent leur structure juridique aux entreprises dont l'activité a été de concevoir, de fabriquer ou de diffuser un bien ou un produit dangereux au plan au moins du droit répressif. Ces responsabilités sont certes légalement voulues dans notre droit pénal depuis 1994, mais jurisprudentiellement bien avant, comme il serait souhaitable que cela soit le cas d'un minimum de *jus cogens* sur la scène internationale. Le système de responsabilité qui est éprouvé par des scrupules prétendument moraux dans le cas des personnes individuelles doit-il alors céder aux objections persistantes et plus sophistiquement morales encore et pareillement déplacées qui seraient tirées de l'idée qu'une personne collective qui est sujet de droit n'a ni âme ni volonté ni capacité propre d'engager le moyen d'éviter un dommage, ni liberté surtout ?

Mais le raisonnement du philosophe, si ce n'est celui du juriste, peut aider à discerner que sans parti pris dogmatique la seule réponse est sans cesse dans la vérité et dans la logique *causales* : ce que veut la société, c'est ce que l'on a voulu qu'elle veuille ; elle n'est jamais indépendante des personnes individuelles qui l'ont faite naître à cet égard. Et, par transfert, sa liberté n'est autre que celle dont les personnes individuelles l'ont investie. De sorte que rendre responsable la société, personne morale, c'est aussi atteindre justement ses créateurs et ses dirigeants impliqués et ceux qui participent de son fonctionnement en tant que marchands des produits et employeurs du personnel de production et de distribution. Inversement, d'ailleurs, selon la loi italienne de 2001 (n° 231) commentée par Stefania Scarponi et Sylvain Nadalet, si le dirigeant de l'entreprise est poursuivi, l'entreprise pourra l'être aussi dans le prolongement. La responsabilité personnelle pénalement en l'occurrence *n'est pas la responsabilité patrimoniale* pour dettes financières par laquelle l'on peut légitimement mettre son actif patrimonial à l'abri des poursuites des créanciers sociaux et pour laquelle aussi des systèmes d'assurance pourraient jouer, à défaut de faute de gestion caractérisée telle que l'abus de biens

sociaux. Sans compter que la mise en jeu de la responsabilité sociale ne devrait pas exclure non plus, quand il s'agit de biens ou produits dangereux l'ensemble des responsabilités : et les responsabilités collectives du sujet moral, et les responsabilités individuelles, séparément, pour risque pris quelle que soit l'absence d'une possibilité de discernement. On le sait bien en droit international public dans l'assignation en responsabilité dite « sans faute » d'Etats couvrant des activités de pollution aux confins de leur territoire et dans la recherche individuelle de la responsabilité de leurs dirigeants. Il devrait *a fortiori* en aller de même dans l'ordre transversal non étatique ou non gouvernemental, et sans qu'il y ait besoin ni d'invoquer des exceptions, c'est-à-dire en généralisant un principe objectif, ni de recourir à une « absence de faute » comme s'il était nécessaire de rendre un compte moral à une pseudo-morale de la culpabilité qui s'est emparée abusivement du droit tout entier.

Les objections reprochant son schématisme sommaire à cette interprétation en son ensemble sont évidentes : elles allègueront volontiers que c'est faire porter sur des personnes, des individuelles aux collectives, que l'on veut présumer libres des responsabilités que justement elles n'ont pas la liberté de prévoir dans leurs conséquences. Mais les personnes au moins individuelles sont toujours assez libres pour choisir leur métier en fonction de ce qu'elles savent ou de ce dont elles peuvent se douter concernant certains biens ou produits. Personne n'est tenu de travailler dans l'ordre de ce qui peut nuire aux autres sous prétexte de leur apporter le plus grand bien. Aucune entreprise collective non plus n'est contrainte de se fournir auprès d'une entreprise fabricante dont elle n'a pas le contrôle mais dont elle peut lucidement soupçonner qu'elle fait travailler de nuit femmes et enfants malgré les assurances d'institutions publiques locales corrompues (qui revendique l'intérêt de la scolarisation des enfants qui travaillent !)... Et l'on sait que la logique spéieuse voire perverse du mal le pire est d'user d'alibis de prétextes sécuritaires et sociaux de toutes natures. Oui, mais en l'absence de ce médicament, des vies ne seraient pas sauvées... ; mais cette hormone qui a réussi sur cet adolescent l'a tiré d'une dépression tragique et sauvé d'une anorexie suicidaire... ! Personne n'était non plus tenu à une autre époque d'œuvrer dans des chantiers de mort parce que cela ouvrait à des emplois pour vivre ; personne n'était tenu d'apporter sa collaboration à l'ennemi : l'on a dissout des personnes morales en 1945 en France pour fait délictuel de compromission active avec la puissance occupante. L'utilitarisme moral qui serait tenté de justifier de tels compromis déguise souvent l'immoralité et même l'utilitarisme philosophique (renvoyons à Stuart Mill) le condamne comme sa caricature.

Enfin, il va de soi que j'ai encore simplifié en faisant en sorte d'évacuer le système d'assurance. Mais je l'ai fait à dessein, de manière à montrer que si l'on maintient le cap d'une exigence pénalement sanctionnable, l'éthique qu'invoque le philosophe du droit ne peut accueillir les arguments qui lui opposent l'opportunité de généraliser une prise en charge des risques en les étendant à ce qui relève du pénal et touche *l'intérêt public*, et concerne la justice en général, et non une question d'intérêt privé. Si l'on néglige d'introduire la dimension pénale, l'on ouvre en somme la porte à une *déjuridicisation* se réclamant de la gestion contractuelle et négociatrice ou dialogique comme le dit Habermas des intérêts privés soumis à de nouvelles lois d'arbitrage ; l'on provoque une *déresponsabilisation* technocratique (coupant la technique de la responsabilité seule retenue et de son sujet et de son l'objet) et une *contractualisation* de la justice, et cela ne fait au fond qu'assurer un marché financier de plus, celui qui laboure allègrement les exigences d'éthique sociale et d'éthique tout court en vantant l'achat de sécurités au forfait. Notre collègue, le philosophe du droit et éthicien, François Ewald, qui s'est formé il est vrai au structuralisme de Foucauld au Collège de France, et qui s'est beaucoup employé auprès des Assurances de France (et conjointement auprès d'un parti politique ainsi qu'en lien avec le fameux Institut Montaigne) à promouvoir le modèle de l'assurance comme générateur d'un nouveau contrat social et politique ayant vocation à se

substituer à la structure classique et judiciaire du droit privé, comme procédure dialectique et contradictoire dépassée, n'a oublié qu'une chose : l'irréductibilité qu'oppose l'univers juridique à travers le seul mécanisme de la responsabilité pénale défendu par une action publique et en présence, non de mandataires négociateurs d'intérêts en conflit, mais d'un juge interprète de la législation publique commune, ce qui exclut de soi que l'une des parties ait pu s'assurer contre le crime, c'est-à-dire contre toute atteinte à un intérêt public à travers le préjudice commis.

De même, les labellisations et normalisations dont il a été question dans la conférence précédente, ne sauraient rien changer à l'idée d'une responsabilité acquise à moins d'en constituer un facteur d'atténuation voire à la limite d'exonération partielle. Sur le principe en effet, la présence du risque doit être éthiquement seule à pouvoir déterminer l'existence d'une responsabilité sans que l'on puisse s'y soustraire grâce à des garanties qui s'inspirent de l'assurance quant à leur effet de détournement de la responsabilité. Etayée sur la liberté que l'on présume, la responsabilité ne peut prétendre ici à une légitimité éthique qu'en se fondant sur l'imputabilité dont décident à la fois la nature d'un produit et la réalité du préjudice souffert ; elle n'a nullement à dépendre d'une recherche subjective de culpabilité pour laquelle l'on se réfugie ensuite bien rapidement derrière les négociations de garanties d'étiquetage obtenues par le jeu trouble de volontés privées liés à des organes ou à des agences d'évaluation eux-mêmes sous conditionnement (ce qui rappelle l'auto-évaluation qu'évoquait tout au début de ce colloque Isabelle Daugareilh à propos de certaines entreprises multinationales engagées par des accords cadres qu'elles ont suscités).

Mais qu'il me soit permis en terminant, et en changeant de point de vue d'analyse, en regardant cette fois les personnels non plus susceptibles d'être directement victimes mais de participer eux-mêmes à des processus productifs sources de dommage pour les autres, de vous soumettre un simple témoignage. C'est l'occasion, je crois, de ramener la réflexion à la première des questions éthiques qui se pose sans doute.

Un jeune docteur en anthropo-sociologie habilité aux fonctions de maître de conférences a du mal à trouver un poste dans l'université française qui n'en ouvre guère dans cette discipline. L'opportunité se présente rapidement pour lui d'être accueilli au sein d'un groupe industriel français des plus connus pour des enquêtes subtiles d'attente et de satisfaction destinée à favoriser le marché des biens proposés, biens immédiats et biens lointains ou dérivés. Sa rémunération serait d'ailleurs très largement supérieure à celle que lui offrirait un emploi public dans l'enseignement supérieur et la recherche. Mais voici l'inattendu : le jeune docteur a simplement observé que tous les biens que cette entreprise produit participent de l'armement et de son commerce, et il estime que, même si l'on peut respecter l'inévitable dans la hiérarchie éthique des buts pour un Etat d'avoir à assurer sa protection et de favoriser celle des autres, voire celle de communautés opprimées auxquelles il la promet - par convention d'assistance militaire par exemple -, il est légitime de vouloir se soustraire à ses responsabilités propres en jugeant que d'ailleurs ce serait engager sa *responsabilité d'éthique morale* « avant » sa *responsabilité d'éthique juridique*. Doit-on alors féliciter le juriste technicien docteur qui, lui, se précipiterait sur de tels emplois au sein de la même entreprise et dont le travail serait de tenir compte de telles enquêtes anthropo-sociologiques de marché qui sont détournées de leur objet premier tenant au respect de l'homme, de n'avoir aucun scrupule à mener une activité dénuée d'une responsabilité autre que de *moyens* quant à des tâches limitées ? S'il n'hésite guère, qu'au moins il ait la pudeur de ne pas confondre le jugement moral avec celui qui l'exempterait demain d'une responsabilité juridique pour avoir participé au commerce de produits déclarés dangereux.

Chacun doit au fond engager d'abord clairement sa responsabilité personnelle et éthique qui lui permet de mieux accepter ensuite une responsabilité juridique sans mélange de pseudo-morale et reposant sur un fondement plus étroit, même si elle expose à subir un système de sanction. Il ne s'agit donc pas de relativiser moralement la responsabilité en la diluant dans ce que Weber appelait avec mépris la *Gesinnungsethik*, l'« éthique de la conviction », l'éthique des morales individuelles et subjectives du monde de mémoire hégélienne ; il s'agit de lui conserver ses exigences universalisables et objectives, mais en les mettant à leur place et en évitant l'utilisation par le droit d'une morale pour justifier ce que la morale réprouve, c'est-à-dire en maniant des alibis faciles et en confondant les genres. Il s'agit en somme d'éclairer la conscience qui refoule cette évidence que tout risque librement consenti est à assumer dans ses conséquences et que toute édulcoration morale sur des obligations de moyens fait dériver le droit vers une éthique qui ne l'approuve pas forcément.

(*) Conf. au colloque international *Les normes de RSE. Mise en œuvre, contrôle et sanctions*, Univ. Bordeaux IV, Comptrasec, 27-29 oct. 2010, à paraître *Actes*, Bruxelles, Bruylant/ed. De Boek, dir. I. Daugareilh.

- Nous qualifions souvent ici de « sociale » une responsabilité ou de manière générale une conduite individuelle ou personnelle, non dans l'acception juridique et technique qui renvoie au droit social proprement dit, mais dans l'acception en quelque sorte *sociologique* qui permet de distinguer ce qui appartient au domaine du droit, ce qui relève d'un domaine moral ou éthique, et ce qui est l'expression directe de la société (l'« *éthos* » plus largement compris).